CAHIER

DU TIERS-ÉTAT

A l'Assemblée des États-Généraux de l'année 1789.

PAR M. B.....E.

Cane
FRC
1612

Il est, dans tous les Etats, un Corps que l'on ne peut égarer sur ses vrais intérêts ; c'est le Peuple.

Mém. du Comte d'Entraigues.

Ier. Janvier 1789.

AVANT-PROPOS.

On s'occupe généralement de tout ce qui eſt relatif à l'Aſſemblée prochaine des Etats-Généraux. On a tâché d'approfondir les Queſtions qui doivent y être traitées. Chacun des trois Ordres a ſes partiſans qui raiſonnent & écrivent, ſuivant leurs affections; tout s'imprime & tout ſe lit. La collection de ces Ecrits eſt déjà volumineuſe, & cependant on n'a pas tout dit. Mes penſées ſe ſont auſſi arrêtées ſur les grands objets de l'Adminiſtration; &, profitant d'un moment de loiſir que me laiſſe la défenſe d'un ami dont j'ai embraſſé la Cauſe malheureuſement trop fameuſe, j'entre auſſi dans la lice politique, & je vais tâcher de raſſembler en peu de pages ce qu'il me paroît que le Tiers-Etat doit demander dans l'auguſte Aſſemblée qui va ſe former pour travailler au bonheur de la Nation.

Le Tiers-Etat compte un grand nombre d'Erudits qui ont parlé en ſa faveur. Quelques-uns même ont montré un zèle déſordonné, & leurs productions ſont

moins eſtimables, par cela même qu'ils ont voulu y mettre trop d'énergie. On a reconnu ſur-tout les Ouvrages publiés par les jeunes gens dont l'imagination ardente & fougueuſe prend pour autant de traits d'éloquence les élans d'un enthouſiaſme irréfléchi.

La Cauſe du Tiers-Etat a intéreſſé vivement la Nation, & même un grand nombre de Membres de l'Ordre de la Nobleſſe qui ne ſe ſont point refuſés à l'évidence. L'Ordre de la Nobleſſe peut ſe diviſer en deux claſſes : celle des grands Seigneurs, & celle des ſimples Gentilshommes. Ces derniers ſont en quelque ſorte intéreſſés à embraſſer le parti du Tiers-Etat, parce qu'ils ſont opprimés dans la répartition des impôts que ſupporte l'Ordre dont ils ſont Membres. Il en eſt de même dans l'Ordre du Clergé qu'on pourroit diviſer en deux claſſes. La claſſe des Prélats & Bénéficiers ſimples, & la claſſe des Curés, Vicaires & Deſſervans. Ces derniers, comme les ſimples Gentilshommes, paient plus de décimes, toute proportion gardée, que les Evêques, les Abbés & Prieurs Commendataires ; ainſi ces deux claſſes inférieures des deux premiers Ordres, ont intérêt que les abus ſoient réformés ; mais le

Tiers-Etat ne peut se charger de présenter leurs réclamations. Ils ont la ressource de leurs Députés qu'ils sauront sans doute bien choisir.

Les Grands de l'Ordre du Clergé & de l'Ordre de la Noblesse ont senti que le Tiers-Etat ayant un grand sujet de se plaindre du régime d'Administration, d'imposition & de perception, il falloit affoiblir leurs moyens, en leur ôtant la prépondérance, ou même l'égalité de voix dans l'Assemblée des Etats-Généraux; & sur cet article, on a beaucoup écrit de la part du Tiers-Etat, & beaucoup cabalé de la part des deux autres Ordres. Il n'est pas indifférent de remarquer ici que ces deux Ordres n'ont rien publié, soit qu'ils aient assez compté sur leur crédit, soit qu'ils n'aient pas trouvé d'Ecrivain éclairé qui ait voulu leur prostituer sa plume, & compromettre ses droits personnels à la considération publique ; car, quoiqu'on fasse, il est difficile de garder constamment l'anonyme ; on se trahit toujours par quelqu'endroit.

Les deux premiers Ordres ont donc préféré d'essayer à surprendre la confiance & la bienveillance des Princes en calomniant le Tiers-Etat dans leur esprit. Leur succès n'a été ni complet ni de

longue durée. MONSIEUR & M. LE DUC D'ORLÉANS n'ont point accueilli les doléances de la Nobleſſe, & M. LE COMTE D'ARTOIS, ainſi que les autres Princes ont manifeſté leur indignation, de ce qu'elle les avoit rendus l'inſtrument de leur paſſion & l'organe de leurs calomnies auprès du Trône. Le Roi n'a pas eu le temps de douter de la fidélité du Tiers-Etat. Ce Monarque ſenſible a penſé que le Tiers-Etat étoit d'autant plus innocent, qu'on cherchoit à le montrer plus coupable, & la déclaration des Princes a rendu cette vérité plus frappante aux yeux de Sa Majeſté.

Le projet de la ligue étant déconcerté, la tranquillité eſt rentrée dans le Tiers-Etat, & il n'a plus à s'occuper que d'établir avec ordre les points dont il doit demander la réformation. C'eſt à lui à dénoncer les abus innombrables qui nuiſent à la proſpérité de l'Empire. Il n'a aucuns ménagemens à garder : nulle conſidération ne peut enchaîner ſa langue, & c'eſt le ſeul Ordre dont l'intérêt perſonnel ſe trouve parfaitement concordant avec l'intérêt de l'Etat.

J'ai eſſayé de tracer dans cet Ecrit les principaux abus à réformer, & j'ai ajouté quelques Obſervations ſur des objets

qui ne ſont pas moins eſſentiels, tels que l'éducation publique & les mœurs. Les mœurs ! ..... Combien elles ſont corrompues ! ..... Les Etats-Généraux ne peuvent ſe diſpenſer de prendre cette partie du cahier du Tiers-Etat en conſidération. Il s'en faut que ce que j'ai dit ſur cet article ſoit ſatisfaiſant ; je n'ai fait qu'indiquer, ou plutôt repréſenter le mal, les États-Généraux aviſeront au remede.

Je me ſuis permis auſſi d'écrire un projet d'impôt à peu-près unique ; j'ai montré la ſource où j'ai puiſé. L'Ouvrage que j'ai cité eſt entre les mains de tous ceux qui prennent part aux circonſtances majeures qui fixent ſur la France les regards de l'Europe entiere. Quelque confiance cependant que j'aie dans l'utilité de ce projet, je ne dois pas taire qu'il en a été préſenté un auſſi ſéduiſant, & qu'on trouve dans un Ouvrage intitulé : *Souvenirs d'un Homme du monde*, imprimé depuis peu de jours. C'eſt aux perſonnes plus verſées que moi dans ces matieres, à juger lequel des deux projets mérite la préférence. Au reſte, de tous les plans qu'on a tracés, aucun n'eſt ſouverainement bon, & le meilleur ſera celui qui offrira le moins d'inconvéniens.

Qu'on ne s'attende point à trouver dans

l'Ecrit que je publie aujourd'hui ces expreſſions nuancées, ces mouvemens oratoires que j'ai tâché de répandre dans mes précédens Ecrits. Je n'ai pas le temps de relire mes phraſes; je vais m'attacher plus aux choſes qu'aux mots; l'intérêt du ſujet donnera toujours aſſez de prix à cette production, & fera ſur-tout rendre juſtice aux intentions dans leſquelles je l'ai compoſée.

CAHIER
DU TIERS-ETAT.

INTRODUCTION.

LE premier vœu que le Tiers-Etat doive former, est le retour périodique des Etats-Généraux à certaines époques fixes & déterminées, comme de cinq ans en cinq ans. Le Tiers-Etat doit supplier le Roi d'autoriser une loi qui assure à jamais cette convocation quinquennale. C'est le moyen assuré d'entretenir l'Etat dans une prospérité constante, de ne faire que des opérations sages, & d'obvier à temps aux inconvéniens qu'on n'a pas apperçus d'abord, & de détruire, avant qu'ils aient pris consistance, les abus qui ne manqueront pas de se glisser & de se reproduire, sous toutes les formes, dans toutes les parties de l'Administration.

La forme de la convocation une fois arrêtée, aucuns obstacles ne peuvent retarder l'Assemblée. Les Elections se font sans peine, les frais ne sont point onéreux à l'Etat; chaque Province paie ses Députés,

& cette dépense une fois fixée n'est point considérée comme arbitraire.

Le lieu de la convocation peut varier, ſuivant les intentions du Roi, qui aura toujours la bonté de la déterminer à peu près au centre de ſon royaume, pour la facilité de toutes les Provinces.

Le temps que durera chaque Assemblée ne peut avoir de détermination précise. C'est en raison de la multiplicité des objets ou de leur importance; mais dans cela, il ne peut y avoir d'inconvéniens; on ne peut ſupposer que les Députés veuillent prolonger les ſéances par un esprit de cupidité qui leur feroit considérer la paie de leurs Province comme un gain & un revenu. D'ailleurs, il est aisé de parer à cet inconvénient, ſi on a lieu de le craindre; c'est de ne donner à chaque Député que la ſomme qu'on ſait qu'il doit dépenser par chaque jour, conformément à ſa dignité: mais cette précaution, nous le répétons, est assez inutile à prendre.

Le ſecond vœu du Tiers-Etat doit être de ſupplier le Roi d'établir & former toutes les Provinces du Royaume en pays d'Etats. Il en résultera le plus grand avantage. Les Députés aux Etats pourroient être Députés aux Etats-Généraux; par ce moyen on ſimplifieroit les opérations. Les Etats des Provinces recevroient les Mémoires des Citoyens ſur quelques points de l'Administration; ils en peseroient l'importance, pren-

droient les éclaircissemens & les renseignemens nécessaires, feroient des observations aux Auteurs des Mémoires, examineroient de nouveau leurs réponses, & à l'époque des Etats-Généraux ils apporteroient à cette auguste Assemblée des tableaux exacts, des Mémoires appuyés de pieces authentiques & de témoignages non suspects. Le vœu des Provinces seroit ainsi exprimé sans altération, & l'examen général nécessaire pour combiner avec sagesse, la demande de telle Province avec la demande de telle autre Province, seroit moins pénible, puisque les pétitions respectives seroient présentées sans ambiguité.

Le plus grand avantage qui résulteroit pour les Provinces, de leur formation en Etats particuliers, seroit la meilleure répartition des impôts & la plus grande économie dans leur perception. Le trésor royal seroit approvisionné à jour certain, & rien ne pourroit déranger cette circulation d'especes des Provinces au trésor de l'Etat, & du trésor de l'Etat aux Provinces. Il n'y auroit plus d'intermédiaires entre la caisse du Receveur des Etats & celle du trésor, par conséquent plus d'engorgement dans ces canaux tant multipliés & si évidemment inutiles. Tout se feroit sans gênes, sans frotemens, & la machine de l'état, si compliquée maintenant, deviendroit simple & facile à conduire.

Qu'il me soit permis d'ajouter ici quelques

idées sur le choix des impôts nécessaires à l'Etat. Je n'ai pas la témérité de penser que mes réflexions soient les meilleures qu'on puisse produire sur une matiere aussi délicate ; mais je crois fermement qu'elles sont bonnes, & conséquemment préférables au régime actuel.

Je commence par desirer que tous les biens, sans distinction de Propriétaires, soient assujettis à l'impôt ; & je ne demande que ce qui est jugé déjà devoir être décidé. Le Clergé abandonne ses anciennes prétentions ; la Noblesse doit convenir qu'elle ne peut se refuser à renoncer à ses priviléges, dont l'origine n'a plus de base plausible depuis qu'on l'a étudiée ; les Parlemens, autre classe de Nobles, ont manifesté leurs intentions sur l'abolition de leurs prérogatives, le Tiers-Etat n'avoit aucuns sacrifices à faire, puisqu'il les faisoit tous à la fois ; ainsi plus de distinctions pour les biens.... ils sont tous roturiers, & comme sortant des mains du créateur, quand il débrouilla le Chaos.

L'impôt territorial devient donc le premier à établir. Des calculs exacts, déjà publiés dans quelques ouvrages qu'il faut bien se garder de confondre avec les brochures dont nous sommes inondés (1),

(1) Voyez le livre intitulé : *De l'impôt territorial, ou la dîme royale avec tous ses avantages*, publié par

prouvent invinciblement que cet impôt fixé au cinquieme du produit des biens, donne une ſomme annuelle de 572,000,000

Les droits de contrôle, inſinuation, centieme denier, &c. connus ſous le nom d'Adminiſtration des Domaines, donnent, ſuivant le Mémoire de M. Necker, un revenu annuel de 51,000,000

Le produit des Poſtes eſt de 1,200,000

Le produit des Meſſageries ne doit être compté, à cauſe des réductions que la Compagnie peut être autoriſée à demander, ſuivant les événemens, perte de chevaux, prix exceſſif des fourrages, &c. 1,000,000

625,200,000

Le produit des Loteries qu'il faut bien conſerver,

M. Linguet. Je ne ſuis point enthouſiaſte de cet Auteur, qui, pour le dire en paſſant, s'il a eu des torts, a été bien cruellement puni. L'Ouvrage que je cite mérite d'être lu avec attention; il eſt rare de dire autant de bonnes choſes en auſſi peu de lignes.

De l'autre part. . .	625,200,000
puisque les autres Souverains ne s'accordent pas à supprimer cet établissement désastreux est de la somme de	7,200,000
Droits d'entrées aux frontieres sur certaines productions étrangeres	6,600,000
Capitation sur les Roturiers, seulement à 6, 3 & 1 livres, suivant les classes qu'on formeroit dans le Tiers-Etat, lequel impôt seroit une satisfaction accordée particulierement à la Noblesse pour qu'elle pût au moins se flatter d'avoir une marque de distinction, ci	11,000,000
Total des revenus de l'Etat.	650,000,000

Ce revenu fixe & invariable suffit & au-delà pour les besoins de l'Etat, c'est un point reconnu. Mais il y a des dettes arriérées, & c'est du soin de leur liquidation qu'il faut s'occuper. Ces dettes sont des sommes empruntées des différentes Compagnies de Finances & des arrérages de rentes & pensions dues aux créanciers de l'Etat.

Nous ne pouvons calculer la ſomme ou la dette exigible de l'Etat ; mais fût-elle d'un milliard, il nous ſemble qu'il eſt facile de l'acquitter. Les Etats-Généraux peuvent créer, ſous la garantie ſolidaire de l'Etat, pour deux milliards de papier-monnoie, ſous la dénomination de *Billets de banque nationale* ; employer un milliard de ce papier à l'acquittement de la dette exigible, & le ſecond milliard aux rembourſements des rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris. L'Etat ſera au courant, & ſera en outre déchargé de cinquante millions de rentes. Avec cette ſomme de cinquante millions on rachetera, chaque année, une pareille valeur de billets de la banque nationale, & dans vingt ans l'Etat aura amorti la moitié & au-delà de ſa dette conſtituée en perpétuel. L'extinction ſucceſſive des rentes viageres donnera encore une augmentation de produit à la Caiſſe des amortiſſemens, & accélérera la libération, par la lacération d'un plus grand nombre de billets de la banque nationale ; c'eſt ainſi que, ſans convulſion, ſans criſe, les Etats-Généraux auront régénéré les affaires du Royaume.

Le fléau de la guerre vient-il à ſe manifeſter ? On ſent que la contribution des ſujets doit augmenter. Un cinquieme au-deſſus des 650 millions ſuffira. Ainſi l'impôt territorial donnera 686,400,000 livres, & on impoſera 4 ſols

pour livre sur les autres droits, pendant la durée de la guerre, & jusqu'à l'acquittement total des dépenses extraordinaires qu'elle aura occasionnées.

Cette fixation de l'impôt territorial au cinquieme peut allarmer au premier coup-d'œil les Propriétaires fonciers ; mais qu'ils considérent que c'est aussi l'impôt unique qu'ils payeront. Plus de Taille, de Gabelles, Corvées, Taillon, Subsides, d'Aides, de Capitation, d'Octrois sur les bestiaux, plus de droits sur les cuirs, sur les papiers, cartons, huiles, savons, fers, poudre, amidons, plus de tarifs pour le marc d'or, plus de centieme denier sur les Offices, plus de Droits d'entrées sur les marchandises, plus de Douanes, plus de Commis exacteurs, & plus d'inquiétudes, plus de gênes ni d'entraves sur le Commerce (1).

Tel est le plan que j'ai cru devoir présenter, comme un préliminaire à mes réflexions sur les objets que le Tiers-Etat doit offrir à l'examen des Etats-Généraux. Les Gens de finance le trouveront trop simple, & moi je pense que c'est sa simplicité qui fait son mérite essentiel. Mais le Tiers-Etat a encore peut-être plus d'intérêt à dénoncer les abus du régime actuel, qu'à présenter des projets nouveaux : occupons-nous de cette dénonciation.

(1) Je renvoie avec confiance à l'ouvrage que j'ai déjà cité. je ne sais si je m'abuse, mais cette production de M. Linguet me paroît renfermer ce qu'on peut dire de mieux & de plus avantageux sur cette matiere.

ORDRE DU CLERGÉ.

PREMIER ABUS.

Cumulation des Bénéfices ſur une même tête.

IL n'eſt point indifférent pour le Tiers-Etat qu'il exiſte des abus dans les deux Ordres qui le précédent. L'Etat eſt un Corps qui ne ſauroit proſpérer ſans l'harmonie qui doit régner entre tous les Membres de la Société. C'eſt un devoir pour le Tiers-Etat de dénoncer à la Nation aſſemblée les abus qui bleſſent cette Société qui conſtitue l'Etat. Le Clergé étant conſidéré comme le premier Ordre, il faut commencer par s'en occuper.

Les Bénéfices ſont le patrimoine du Clergé. Chaque Particulier qui ſe conſacre au ſervice des Autels, acquiert la capacité d'en être revêtu; quelque nombreux que ſoient dans le Royaume les Abbayes, Prieurés, Chapelles, Chapellenies, Canonicats, Prébendes, il s'en faut que chaque Eccléſiaſtique, même avec un mérite reconnu, puiſſe eſpérer cette eſpece de récompenſe. Cette privation eſt un grand mal. Elle détruit l'émulation; elle entretient les brigues, les démarches, les ſollicitations qui détournent les Eccléſiaſtiques du but de leur inſtitution. L'accumulation de pluſieurs Bénéfices ſur une ſeule tête eſt l'abus le plus répréhenſible. Il eſt contraite aux Canons de l'Egliſe univerſelle, & la diſpenſe qu'en accorde le Saint-Siége n'eſt qu'une formalité qui empêche le dévolut, mais le for intérieur ne ceſſe pas d'en faire un crime.

Cette loi ſeroit infiniment précieuſe qui ordonneroit que le même Eccléſiaſtique ne pourroit poſſéder qu'un revenu de 3000 livres ſur un Bénéfice. Le Roi accor-

deroit le ſurplus de ce revenu, quand il ſurpaſſeroit cette ſomme, à un autre Eccléſiaſtique, à titre de penſion. Lorſque la préſentation à ces Bénéfices, appartiendroit aux Sujets du Roi, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïques, le Préſentateur diſtribueroit le revenu de chaque Bénéfice en telle proportion qu'il aviſeroit, pourvu que la portion la plus conſidérable n'excédât pas 3000 livres. Cette ſomme eſt plus que ſuffiſante pour les beſoins d'un homme qui a renoncé au luxe & à tous ſes acceſſoires. Combien de particuliers, peres d'une famille nombreuſe, vivent honnêtement, donnent à leurs enfans une éducation ſoignée, & n'ont pas à beaucoup près un revenu auſſi conſidérable!

Si le Bénéficier conſomme le reveuu de ſon Bénéfice dans le lieu où il eſt ſitué, il remplit le vœu du Fondateur, & il ne peut encourir aucun reproche; mais s'il établit ſon domicile dans la Capitale, comme c'eſt malheureuſement trop l'uſage, ou ailleurs, il doit être retenu ſur le produit du Bénéfice un dixieme à verſer dans une caiſſe particuliere, gardée par le Receveur des Etats de la Province, dans l'étendue de laquelle le Bénéfice eſt ſitué; cette caiſſe doit être nommée, *Caiſſe de Charité*. Le Curé de la Paroiſſe du Bénéfice s'adreſſera au Receveur des Etats, pour en obtenir des ſecours pour les pauvres malades, les vieillards impotens, ou pour ceux qu'un incendie aura réduits à la mendicité. Voilà la vraie deſtination des fruits des Bénéfices, après que le Bénéficier a prélevé le *victum & veſtitum*.

Lorſque le Bénéficier réſide dans le lieu du Bénéfice, il doit être lui-même le diſpenſateur de ſes aumônes. On peut eſpérer qu'il ne verra pas avec inſenſibilité l'humanité ſouffrante.

SECOND ABUS.

Non réſidence des prélats.

Depuis long-tems on ſe plaint que les Prélats ne réſident pas dans leur Dioceſe. Les loix du Royaume, comme celles du Légiſlateur, en font un devoir. De nouvelles loix à ce ſujet n'auront pas plus de pouvoir. Il eſt un moyen infaillible : c'eſt de ſéqueſtrer les revenus des Archevêchés, des Evêchés & des Abbayes y réunies, pendant le tems de l'abſence des Prélats, lorſque des motifs légitimes n'auront pas néceſſité cette abſence. Il faut rendre les Etats particuliers Juges de la légitimité de ces motifs. *La Caiſſe de Charité* recevra encore ces aumônes caſuelles, & elles ſeront, de l'avis des Etats, réparties aux pauvres du Dioceſe, ou employées à des établiſſemens utiles pour les infortunés. Il eſt ſcandaleux de voir tous les Evêques de France réunis à Paris, y avoir un domicile permanent, & confier l'adminiſtration de leurs Dioceſes à des perſonnes à qui ſouvent ils ne confieroient pas l'adminiſtration de leurs revenus. Il eſt intéreſſant pour les mœurs, que les Prélats réſident dans leurs Dioceſes; leur préſence influe néceſſairement ſur le bon ordre & la bonne conduite de leurs coopérateurs dans le miniſtere apoſtolique.

On ne peut plus conſidérer comme un abus la forme uſitée dans les Dioceſes pour la répartition des décimes qui ſe fait dans la Chambre diocéſaine, vulgairement appellée, *Chambre noire*, par alluſion aux malverſations & aux injuſtices qui s'y commettent; cet abus n'exiſtera plus, puiſque le Clergé ſupportant les impôts comme les autres Citoyens, n'impoſera plus ces décimes qui compoſoient ou étoient cenſées compoſer le *Don gratuit*. Mais c'eſt ici le lieu de dire que les Curés, dont le revenu ſera au-deſſous de 1500 livres, ne ſupporteront point l'impôt territorial. Il faut qu'un Curé, pour être reſpecté de ſes Paroiſſiens, puiſſe vivre ſans leur être à charge; il ne peut ſe refuſer à faire l'aumône, & il en a des occaſions bien fréquentes : impoſer la part des pauvres ſeroit un grand mal.

TROISIEME ABUS.

Taxes payées en Cour de Rome.

Une maxime ſage en politique, eſt d'éviter ſoigneuſement la ſortie du numéraire, ou une valeur quelconque, du Royaume, ſans recevoir en échange une valeur au moins égale; par ce début on voit qu'il eſt queſtion des taxes exigées en Cour de Rome, pour l'expédition des Bulles, Brefs, Diſpenſes, Signatures, &c. Les ſommes exigées par cette Cour n'entrent point dans les coffres de S. S.; elles ne ſont point le prix des graces qu'elle accorde, mais le ſalaire des Officiers de la Daterie qui les expédient. C'eſt la réponſe qu'on doit faire aux perſonnes inconſidérées qui cherchent à perſuader que le Souverain Pontife fait des choſes ſaintes un trafic honteux.

Sans s'écarter du reſpect dû au Chef viſible de l'Egliſe, il faut deſirer l'abolition des taxes, & même la ſolliciter vivement; c'eſt comme Souverain Pontife que le Pape accorde les graces qui lui ſont demandées; il faut qu'il imite les autres Souverains qui en accordent auſſi, mais ſans frais. Un Arrêt du Conſeil, des Lettres de rémiſſion, ne coûtent rien en France; la formalité de l'enregiſtrement occaſionne ſeule des frais. Le Roi paie des Miniſtres, des Secrétaires d'Etat, des Commis pour le ſervice des Bureaux de cette partie de l'Adminiſtration. Pourquoi le Pape ne gageroit-il pas ſes Officiers? Les *Impétrans* n'auroient à débourſer que les frais de Vérification, Lettres d'attache, Enregiſtrement, Arrêt d'*exequatur*, ou ſimplement les frais de fulmination, ſuivant le genre des Brevets émanés du Saint-Siege. C'eſt un point important à traiter dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux; mais ce n'eſt qu'avec les égards dus au Chef de l'Egliſe qu'il faut agir, & les François ne doivent pas oublier, qu'ils ſont ſujets fideles du Fils aîné de l'Egliſe. Quoique les taxes exigées par la Cour de Rome ne ſoient point un tribut ni un ſigne de féodalité; c'eſt un uſage ancien, il ne faut pas réclamer avec emportement contre ſes effets, quelque nuiſibles qu'ils

ſoient aux intérêts de la Patrie. L'eſprit de paix & de douceur anime le Pontife qui eſt aſſis aujourd'hui dans la Chaire de Saint Pierre. Il en a donné pluſieurs preuves dans le cours de ſon Pontificat. On peut eſpérer que la demande des Etats-Généraux tranſmiſe par la médiation du Roi, ſera favorablement accueillie. Ainſi, tout projet de ne s'adreſſer directement qu'au Primat des Gaules pour en obtenir ce que le Pape eſt en poſſeſſion d'accorder, ſeroit prématuré, avant d'avoir ſondé les intentions du Saint-Siege. L'idée de revêtir le Primat du pouvoir d'accorder les Bulles & Diſpenſes, eſt ſéduiſante ſans doute, mais il faut avouer qu'elle ne ſatisfait pas complétement un eſprit ſain & exact. Le Primat des Gaules eſt le Chef de l'Egliſe de France, mais l'Egliſe de France eſt une parcelle de l'Egliſe Univerſelle dont Rome eſt le centre d'unité; on doit craindre par-deſſus tout de relâcher les liens qui nous attachent à cette Egliſe Univerſelle : elle offre un ſymbole conſolant de la charité & de l'union, vertus éminentes, qui, ſi elles étoient mieux ſenties, feroient de tous les peuples qui couvrent le globe, un peuple de freres.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

PREMIER ABUS.

L'Annobliſſement.

IL eſt un genre de ſervices qu'un Citoyen eſt aſſez heureux pour rendre à la Patrie, qui ne peut être dignement payé que par la récompenſe à laquelle l'opinion publique a attaché le plus grand prix. En France, c'eſt la Nobleſſe. Il faut favoriſer cette opinion ; mais on n'y parviendra jamais avec plus de certitude qu'en n'abuſant pas de ce puiſſant moyen pour porter les hommes aux grandes choſes. Il en devroit être de l'annobliſſement d'un Citoyen, comme de la canoniſation d'un homme vertueux. Il faudroit peſer les droits de ce Citoyen à cet état de diſtinction, comme on examine les faits qui font préſumer la béatitude de l'homme vertueux. Pourquoi, avant d'accorder la Nobleſſe, ne publieroit-on pas dans tous les Journaux, que le Roi eſt dans l'intention d'annoblir telle perſonne pour telles cauſes, dans les cas néanmoins où le ſujet propoſé ſeroit digne par ſes mœurs, par ſes ſentimens, d'être élevé à cet honneur ? Pourquoi n'inviteroit-on pas le public à dénoncer les cauſes qui pourroient empêcher cette exaltation, en remettant au Bureau du Secrétaire d'Etat, ayant le département des graces, les mémoires & pieces juſtificatives des faits dénoncés. La calomnie ne feroit jamais entendre ſa voix en ſemblable circonſtance, ſi on l'enchaînoit par une peine ſévère & irrémiſſible. Le Citoyen exempt de tout reproche, ſeroit annobli ; il ſeroit plus, il ſeroit reſpecté univerſellement, & ſon admiſſion dans cet Ordre diſtingué ſeroit enregiſtrée dans l'aſſemblée des Etats-Généraux, dont les procès-verbaux contiendroient

les cauſes en même-temps que la preuve de ſon annobliſſement. C'eſt en adoptant un plan auſſi ſage que le Souverain peut eſpérer de ramener les bonnes mœurs; mais il faut éteindre avec ſoin tout autre moyen d'annobliſſement, par les charges, dignités, &c. Ce n'eſt pas l'Office qui doit conférer la Nobleſſe, c'eſt l'intégrité, ce ſont les lumières du Magiſtrat, qui doivent lui donner des titres à obtenir un jour cette faveur.

SECOND ABUS.

Les Penſions.

C'eſt un abus bien répréhenſible que d'accorder des Penſions exorbitantes ſur le Tréſor royal à certains Nobles privilégiés qui ont à peine vu l'ennemi, pendant que de braves Officiers, couverts de cicatrices, obtiennent de légéres Penſions de 150 liv. ou 200 livres. La dilapidation a été bien déplorable dans cette partie des Finances, & il eſt indiſpenſable d'adopter un plan moins vicieux. Le Souverain doit être ſupplié de fermer l'oreille aux ſollicitations de ſes Courtiſans. C'eſt le pain du pauvre qu'on donne à ces mendians continuels qui aſſiégent le Trône. La caiſſe des penſions fixée à vingt millions, produira des reſſources immenſes, ſi elle eſt ſagement adminiſtrée. Un Militaire peut ſervir juſqu'à cinquante ans, & obtenir à cet âge 1000 livres de penſion. Avec ce traitement, il peut vivre aiſément dans ſa Province; le luxe n'eſt point néceſſaire à un Millitaire; la Croix de Saint-Louis le diſtinguera toujours des autres Citoyens. En n'accordant de Penſions qu'à cinquante ans, l'Etat aura les moyens de multiplier ſes graces par les extinctions ſucceſſives; on ne verra plus de vieux Militaires réduits à la miſére, n'ayant qu'une penſion de 3 à 400 livres qui ne ſuffit plus pour vivre, vu la cherté des denrées de premiere néceſſité; on n'aura plus le ſpectacle de jeunes gens protégés, qui étalent un luxe inſolent, parce qu'ils ont eu la faveur d'un Miniſtre qui leur a fait aſſigner une penſion conſidérable.

Les Officiers généraux doivent être mieux récompensés sans doute que les autres Officiers ; on doit leur faire un traitement qui les mette en état de figurer sur la scene du monde. La dignité imposante est nécessaire à la multitude pour la contenir dans les bornes du respect qu'elle doit à l'ordre qui la défend & la protege ; mais le Roi a dans sa main la disposition des Gouvernemens, des Commandemens, &c. auxquels sont attachés des émolumens considérables ; & c'est par une distribution réfléchie de ces Places que le Roi peut récompenser les services importans.

TROISIEME ABUS.

Privileges des Commensaux.

On doit compter au nombre des abus majeurs qui nuisent à la liberté du commerce des biens-fonds, & par une conséquence naturelle à l'Agriculture, les Priviléges des Commensaux, relativement à l'affranchissement des francs-Fiefs. C'est multiplier les Nobles que de multiplier les priviléges qui ne sont dus qu'à la Noblesse. C'est diminuer la valeur des biens-fonds que d'étendre le privilége d'en posséder exclusivement d'une certaine nature, à un plus grand nombre de personnes. Les Officiers de la Maison du Roi & de la Famille Royale sont très-multipliés, & chacun d'eux jouit de l'exemption du droit de franc-Fief. Cette exemption est préjudiciable à la dignité des vrais Nobles, qui n'ont pas de privilége distinctif de ces Officiers-valets qui viennent dans les Provinces afficher des airs de hauteur, d'autant plus insolens qu'ils sont plus bas & plus rampans à la Cour. La noblesse doit être plus considérée, & il ne faut pas associer à ses priviléges, à ses distinctions des personnes qui n'en sont pas dignes par leur extraction, & qui quelqu'éminente que soit la condition de leurs maîtres, n'en sont pas moins des valets. Les seuls Officiers de la Maison du Roi, de la Reine & de M. le Dauphin pourroient être exemptés des franc-Fiefs ; mais les Officiers des Princes ne méritent, par aucune raison, & sous aucun prétexte cette exemption. On ne doit jamais perdre de

de vue que l'extenſion des Priviléges eſt un grand déſordre dans un Etat.

Classe de la Magistrature.

Le devoir le plus eſſentiel d'un Souverain eſt le devoir de rendre & adminiſtrer la Juſtice à ſon Peuple. Il lui eſt impoſſible ſans doute de s'acquitter par lui-même de cette fonction importante ; mais il doit ne rien omettre pour faire un heureux choix de ſes Prépoſés. Il y a bien des reformes à faire dans cette partie de l'Adminiſtration, & les eſſais qu'on a tentés n'étoient pas dépourvus de mérite. Le mode étoit vicieux, mais les réſultats étoient avantageux. On reprendra avec ſuccès, mais avec l'aſſentiment des Magiſtrats qui connoiſſent bien les abus qui ſe ſont gliſſés dans le Temple qu'ils deſſervent, un réformation qui aſſurera la félicité du Peuple. La Juſtice ſe diſtribue avec trop de lenteur ; les frais ſont énormes ; il faut refaire un Code moins compliqué, qui prête moins de reſſources à l'avidité des Suppôts de la Juſtice, & qui ne laiſſe pas un auſſi vaſte champ à l'arbitraire des Juges. On ne voit que contradictions dans les Arrêts, aucun point de Juriſprudence n'eſt conſacré ; on s'excuſe ſur la diverſité des circonſtances, comme ſi un point de Droit pouvoit varier. Le plus grand Magiſtrat, l'illuſtre d'Agueſſeau connoiſſoit bien la néceſſité d'une Réformation, il l'a préparée dans ſes Ecrits immortels ; mais il n'a point laiſſé, après lui, d'Architecte aſſez habile ou aſſez jaloux de ſa gloire pour employer ces matériaux à un édifice auſſi déſirable. C'eſt aux Etats-Généraux à prendre à cet égard une ferme réſolution. La France poſſede de profonds Juriſconſultes : à quel plus noble emploi pourroit-elle deſtiner leurs talens ? On le doit répéter conſtamment ; il nous faut un Code civil ; il nous faut ſur-tout un Code criminel ; ce n'eſt point injurier la mémoire de Louis XIV que de dire que les Codes qu'il a laiſſés ſont défectueux ; ſon ſiécle fut celui des Grands Hommes, mais il fut auſſi le ſiècle des grandes erreurs.

Le Tiers-Etat perſiſtera donc avec confiance, à demander aux Etats-Généraux la réformation dans l'admi-

niſtration de la Juſtice. Il eſt plus intéreſſé que les autres Ordres, à ſolliciter cette réformation, puiſqu'il eſt le plus nombreux, puiſqu'il compoſe à lui ſeul les trois quarts du Royaume.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

PREMIER ABUS.

Impunité des Miniſtres prévaricateurs.

Dans quelque Royaume que ce ſoit, il n'eſt aucune partie de l'Adminiſtration qui ſoit auſſi expoſée aux abus, que la partie des Finances. Il ſemble que le Tréſor public ſoit pour les perſonnes qui y ont accès par leurs charges & leurs emplois, un objet d'envie; tous cherchent à s'approprier une portion de ce riche dépôt. Ce ſont, hélas! les fruits du laborieux Agriculteur & du Commerçant induſtrieux; & on veut les dérober à leur deſtination: c'eſt le miel de la diligente abeille, & des frêlons veulent s'en repaître!

La France a, depuis près d'un ſiecle, offert le tableau affligeant d'une ſérie de déprédations, & le *déficit* qui a excité le mouvement & la fermentation actuels, a une origine déja bien ancienne. Il s'eſt ſur-tout accru depuis peu d'années; le déſordre a engendré une eſpèce d'inſouciance, & l'inſouciance un plus grand déſordre, & cette extrêmité du mal nous a conduits aux Etats-Généraux, comme à la ſource du remede. C'eſt dans cette aſſemblée qu'on va principalement s'occuper de guérir les plaies profondes de l'Etat, & prendre des précautions pour qu'elles ne ſe r'ouvrent jamais. Plus la calamité publique a été vivement ſentie, plus on doit compter qu'on apportera d'attention à cette grande & importante affaire. Juſqu'à préſent une foule innombrable d'abus a pénétré dans l'Adminiſtration des Finances; ils ſont connus pour la plupart; mais le Tiers-Etat ſe fera un devoir de remettre les principaux ſous les yeux de la Nation aſſemblée.

Le premier abus eſt l'arbitaire dans la quotité des ſommes accordées à chaque Département pour les dé-

penſes qu'il entraîne, & qu'on multiplie ſous différens noms, ſecours ordinaires, ſecours extraordinaires, &c. enſorte que l'on n'a de certitude que ſur le montant de la ſomme ſortie du Tréſor Royal, & jamais de preuves non ſuſpectes d'un emploi ſage & utile à la Nation. Il faut une Loi conſtitutionnelle qui porte que le procès ſera fait & parfait aux Miniſtres qui auront diverti les deniers publics; ſans cela les déprédations continueront d'avoir lieu. Les banqueroutes, la fuite dans l'Etranger, n'ont plus rien d'odieux depuis que des Contrôleurs Généraux, des Receveurs Généraux en ont montré l'exemple. Ils ſont accueillis chez nos Voiſins, parce qu'ils y portent un numéraire conſidérable; & ce n'eſt pas aſſurément outrer la vérité, que d'aſſurer que les deux Financiers de la haute Claſſe qui ont choiſi l'Angleterre pour leur patrie, y ont porté plus de cinquante millions. L'eſpoir de l'impunité peut faire d'autres coupables; il faut une Loi ſévere, & le Tiers-Etat doit inſiſter pour l'obtenir de la juſtice du Roi.

SECOND ABUS.

Inutilité des Receveurs Généraux des Finances.

M. Necker avoit ſenti l'inutilité des Receveurs Généraux, & il les avoit ſupprimés. M. de Calonne les a recréés. En vérité, il eſt inconcevable que l'on ſe joue ainſi d'une Nation entiere. Il eſt plus incompréhenſible encore qu'on parvienne à faire prononcer au Roi le pour & le contre dans un ſi court eſpace de tems. Il faut en convenir: un Roi qui aime la vérité eſt bien malheureux de ſe voir trompé dans ſes intentions paternelles. Il eſt des choſes qui, vues d'un certain côté, préſentent des avantages, & vues d'une autre manière, n'offrent que des inconvéniens; alors on peut être excuſable d'avoir erré. Mais l'établiſſement des Receveurs Généraux des Finances eſt abſurde; c'eſt multiplier les degrés de comptabilité, les frais de perception; c'eſt ſurcharger les peuples de propos délibéré. Le Tiers-Etat doit demander avec inſtance la ſuppreſſion de ces Charges: il faut les

rembourſer avec les billets de banque nationale dont on a parlé dans l'Introduction à cet Ecrit. Ce ſont des vampires qu'il faut ſe hâter de détruire.

Si l'on veut ſe donner la peine d'y réfléchir, le verſement de la totalité de l'impôt peut ſe faire ſans difficulté de la caiſſe du Receveur des Etats Provinciaux, dans le Tréſor Royal. Aucun agent intermédiaire n'eſt néceſſaire. Le Receveur des Etats reçoit des Collecteurs ou des Fermiers de l'impôt territorial; ainſi l'on voit qu'il n'y a point d'engorgement, point de complication.

Une obſervation importante vient encore à l'appui de ces réflexions. Dans l'état actuel des choſes, il exiſte une infinité de Caiſſes royales dans les Provinces telles que les Caiſſes des Aides, Fermes générales & Gabelles, &c. Pour l'envoi des fonds de Paris dans les Provinces, on tire des reſcriptions ſur ces Caiſſes. Suivant le plan propoſé il n'y aura plus dans chaque Province qu'une ſeule Caiſſe royale, qui ſera la Caiſſe des Etats provinciaux. C'eſt ſur cette Caiſſe que le Tréſor Royal tirera des reſcriptions pour faire parvenir dans les Provinces les fonds qu'il aura à y acquitter; & de cette maniere la Caiſſe des Etats ſe libérera de ſa contribution envers le Tréſor Royal, & très-rarement il y aura lieu à des tranſports en eſpèces. On ſait d'ailleurs que dès-à-préſent on ne tranſporte point l'argent des Provinces à Paris, en eſpèces, mais que le verſement dans les Caiſſes des Receveurs Généraux, ſe fait en lettres-de-change; ce qui n'a aucuns inconvéniens.

TROISIEME ABUS.

Inutilité des Payeurs des Rentes.

Dans le ſyſtème de formation des Provinces en Pays d'Etats, les Payeurs des rentes deviennent abſolument inutiles; & ce ſera un ſoulagement conſidérable pour l'Etat, parce que leurs gages ſont exceſſifs. Leur rembourſement doit s'opérer de la même maniere que celui des Receveurs Généraux des Finances.

Pour justifier cette suppression, il faut se rappeller que les rentes ont été originairement payées par les Receveurs des Tailles de chaque Province; ce n'est qu'en 1773 qu'on a jugé devoir les faire payer à l'Hôtel-de-Ville de Paris. Sans doute on a eu raison de faire ce changement alors, parce qu'il y avoit bien des erreurs commises dans ces sortes de paiemens, par l'ignorance ou la complaisance des Receveurs des Tailles, qui payoient sans exiger les preuves suffisantes du droit des parties prenantes. Mais dans le nouveau projet, les Etats particuliers veilleront à la validité de ces paiemens; & rien n'empêche que les rentes ne soient payées dans le chef-lieu de chaque Province. Les Propriétaires des rentes seront plus à portée de recevoir par eux-mêmes, de fournir plus promptement les pièces nécessaires pour être admis au paiement; il y aura moins de frais, & ce sera encore un soulagement pour les Rentiers. Le Tiers-Etat ne doit négliger aucun des points qu'il présumera pouvoir donner occasion au Roi de signaler sa bienfaisance, & le rétablissement du paiement des rentes dans chaque Province, en sera un témoignage, en même-tems qu'il tournera au profit des Finances du Roi.

QUATRIEME ABUS,

Commun à toutes les parties de l'Administration.

C'est un étrange abus que celui d'accorder à tous les Employés dans l'administration, des appointemens énormes en raison du travail qu'ils font dans les Bureaux. A peine s'occupent-ils quatre à cinq heures par jour, & ils reçoivent depuis quatre jusqu'à quinze mille livres par an. Aussi la plupart d'entr'eux ne viennent-ils à leurs Bureaux qu'en cabriolets; leur luxe égale celui des grands Seigneurs. Il faut convenir que c'est faire un bien fol emploi de l'argent que de le prodiguer ainsi. En calculant, par apperçu, on peut économiser sur cet article des dépenses de l'Etat, plus de six cens mille livres, en réduisant à trois mille livres les plus forts appointemens. Avec le produit de cette économie, dans Paris seulement, on accorderoit des pen-

sions de quatre à cinq cens livres à tous les Commis des Fermes, Aydes, &c. qui se trouveroient supprimés dans la Ville de Paris, par l'adoption de l'Impôt territorial.

En faisant la même épargne dans les Provinces, dans les Bureaux des Intendances, & autres, on trouveroit une ressource bien plus considérable pour la même destination ; car enfin on ne peut sans injustice refuser une pension à des gens qui ont adopté une profession, qui ont suivi une carriere dans laquelle ils avoient un juste sujet de croire qu'ils gagneroient leur vie ; & c'est ici le lieu de dire, que si les économies dont on vient de parler ne suffisoient pas, il y auroit un moyen secondaire qui seroit de toute équité, & qui ne peseroit que pour un temps sur le Peuple ; ce seroit de faire le dénombrement de tous les Employés réformés dans chaque Province, & de donner à chacun d'eux un pension du tiers de leurs appointemens actuels. La somme totale nécessaire pour le paiement de ces pensions seroit imposée par les Etats de la Province ; la contribution seroit imperceptible pour chacun, & l'extinction progressive par le décès ou le remplacement des Employés dans quelqu'autre partie de l'administration publique, diminueroit progressivement cette même contribution, qui cesseroit avec la vie du dernier survivant des Employés. Le Peuple gagneroit encore beaucoup de payer médiocrement l'inaction des Commis qui leur coûtent si cher à tous égards, maintenant qu'ils sont en activité.

Observation essentielle sur l'approvisionnement des Villes & Marchés.

L'Egoïsme étouffe dans les hommes l'amour de leurs semblables, & conséquemment l'amour de la Patrie. Les riches cherchent à doubler leurs richesses aux dépens du pauvre ; tous les moyens leur paroissent innocens, & c'est, à leur sens, attenter aux droits sacrés de la propriété que de les forcer de vendre leur denrées, les fruits de leurs terres, quand ils ne jugent pas à propos de s'en défaire. Le raisonnement des Egoïstes

n'eſt que ſpécieux. Membres de la ſociété, ils ont des devoirs à remplir envers elle. Ils lui doivent aſſiſtance & ſecours, comme ils en reçoivent protection & sûreté. L'échange eſt un acte indiſpenſable dans la ſociété. Vous me donnez du bled, parce que je vous donne du vin ou de l'argent, qui a une valeur reconnue entre nous. Une cumulation de raiſons donneroit à l'argument de l'Egoïſte une conſiſtance dont il eſt depourvu. Il faut venir au fait.

Il exiſte des Compagnies de ſpéculateurs qui accaparent les grains, denrée de premiere néceſſité. Les Marchés ne ſont approviſionnés que dans la quantité qu'ils jugent à propos de déterminer ; ils ont, à ce moyen, un thermometre sûr pour le prix de cette denrée. Il eſt important de détruire pour jamais cette ligue formée contre la ſociété entiere. Il ſemble qu'il ſeroit facile d'y parvenir en prenant les précautions ſuivantes :

Les Etats de chaque Province feroient le dénombrement exact des Habitans qui les compoſent, par diſtinction de Villes, Bourgs & Villages. Ils formeroient un tableau auſſi exact du produit des principales Métairies de chaque Diſtrict ou de chaque Election, ou même de chaque Bailliage ; ce tableau de produit ſeroit bien facile à obtenir par l'entremiſe du Curé de chaque Paroiſſe qui perçoit la dixme ſur chaque Métairie, & tiendroit à cet effet un état particulier de ce que chacune lui auroit donné de gerbes.

Avec ces deux tableaux, les Etats compoſeroient un rôle ſur lequel ſeroient inſcrits par colonnes, le nom du Métayer ou Laboureur, le nom de la Métairie qu'il cultive, le nombre de ſeptiers de bled qu'il devroit fournir chaque ſemaine, le nom de la Ville, Bourg ou Village où il devroit les expoſer en vente.

Ce rôle ſeroit arrêté chaque année au premier Novembre, & des copies collationnées adreſſées aux Juges ou Officiers municipaux, ou notables Habitans des Villes, Bourgs & Villages, afin qu'ils veillaſſent à ſon exécution. En cas d'inexécution de l'ordre, le Métayer

ſeroit condamné à une amende de la valeur de ſa fourniture hebdomadaire, & à livrer le double de ſeptiers au Marché prochain.

Ce moyen de déconcerter les indignes manœuvres des Compagnies de monopoleurs ſeroit préférable à l'établiſſement de Greniers publics, où les grains ſont ſouvent mal conſervés, au lieu que les Habitans des Campagnes ſavent les gouverner & les préſerver des inſectes qui les rongent.

Au ſurplus, que ce projet ſoit adopté ou non, il n'en eſt pas moins vrai de dire que l'approviſionnement des Marchés publics en toutes eſpeces des grains doit exciter toute l'attention de l'Adminiſtration. Le Tiers-Etat appuiera ſur cette néceſſité dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux; il demandera en outre qu'il y ſoit ſtatué ſur la grande queſtion de la liberté du Commerce des grains, par l'importation de Province à Province, ou l'exportation hors du Royaume. On a écrit des volumes ſur cette matiere, qui n'eſt pas encore bien éclaircie, quoi qu'elle ſoit de la plus grande importance. Il eſt réſervé aux Etats-Généraux de poſer les fondemens d'une loi ferme & préciſe, dont l'infraction ſoit punie comme un crime de lèze-ſociété.

Sur l'Education publique.

On a des volumes par centaines ſur l'Education; tout le monde ſe mêle d'écrire ſur cette matière: le plus petit Maître d'Ecole ſe croit un Rollin, & donne ſes mots pour des idées. De grands Littérateurs ſe ſont auſſi eſſayés ſur cet objet ſi important à la Société; & de tous ces cailloux frottés il n'eſt pas ſorti une ſeule étincelle.

Cependant il eſt inſtant de réformer l'Education des Colléges, vicieuſe dans une infinité de points. L'Univerſité reſte dans un ſilence déshonorant pour elle, tandis qu'elle pourroit propoſer des plans utiles, & dénoncer des abus qu'elle eſt à portée de connoître mieux que qui que ce ſoit; il eſt indiſpenſable auſſi d'établir un autre régime pour l'Education premiere des

des enfans, & de ſubſtituer à ces Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles répandus & cantonnés dans les différens quartiers de Paris, des perſonnes inſtruites, de mœurs auſteres, & qui ne rougiſſent pas de faire entrer la Religion dans les leçons qu'ils doivent donner. La maniere dont les places de Maîtres des petites Ecoles ſont remplies à chaque vacance de ces poſtes, eſt infiniment abuſive. Un ſujet quelconque ſe préſente, avec des certificats mendiés, au Grand-Chantre de l'Egliſe de Paris, il ſubit un examen, prouve qu'il ſait le latin, & le voilà agréé pour enſeigner la jeuneſſe; ſouvent ce ſujet eſt un exilé de province, qui, dépourvu de toute eſpece de talens, n'a de reſſources que dans la réminiſcence de ſon rudiment qu'il apprendra de nouveau en l'enſeignant aux enfans : ſouvent c'eſt un homme à ſyſtêmes philoſophiques, qui, imbu des maximes de l'Auteur d'Emile, compte pour rien la Religion, & n'en parle point à ſes élèves : ſouvent enfin c'eſt un homme adonné à l'yvrognerie, à la débauche, colere, fougueux qui ne ſait point commander à ſes paſſions, & donne ainſi journellement le plus dangereux exemple. Voilà le portrait trop fidele des Maîtres des petites Ecoles de la Capitale & de pluſieurs Villes de province.

Pourquoi ne pas établir dans chaque quartier de Paris une Ecole dirigée par deux Freres de la Doctrine Chrétienne, dont les talens & les bonnes mœurs ſont connus univerſellement? On verroit bientôt les heureux effets de cet établiſſement, & les Colléges ne ſeroient enſuite peuplés que de jeunes gens préparés par de bons principes, à l'exercice de leurs devoirs. La génération naiſſante donneroit de meilleurs Citoyens.

Le Tiers-Etat eſt particuliérement intéreſſé à ſolliciter vivement ce point eſſentiel, & les Etats-Généraux doivent s'en occuper, puiſque le bonheur de la Nation en dépend.

Sur les Mœurs.

C'eſt une abomination de voir à la chûte du jour, les femmes de mauvaiſe vie border les rues & tenter

de ſéduire les paſſans. Un homme honnête, quoique né dans la Capitale, a peine à retenir ſon indignation à ce ſpectacle journalier qui devient dangereux, ſur-tout pour les jeunes gens & les Etranges ſans expérience. C'eſt en effet une occaſion toujours prochaine de tomber dans le précipice. Il eſt ſurprenant que les Loix prononcées à cet égard reſtent ſans vigueur. Elle ſont complices des déſordres de ces malheureuſes & des victimes de leurs ſollicitations. Ce n'eſt point la choſe impoſſible que de les forcer de ſe ſouſtraire aux regards du Public, & de les cantonner dans un ſeul quartier, comme à Rome & dans quelques-autres pays méridionaux. Ce qu'une ſimple Ordonnance de Police, à l'exécution de laquelle on veilleroit, pourroit faire, il faut, puiſque la Police dort, puiſque le Parlement néglige ce point ſi capital des mœurs publiques, il faut, dis-je, que les Etats-Généraux y ſuppléent par une Loi qu'ils enjoindront au Parlement de faire exécuter.

Il faut déterminer un quartier pour le domicile de ces femmes, l'opprobre de leur ſexe. Il faut que leurs maiſons portent une marque indicative du métier qu'elles exercent, afin que les hommes tentés d'y pénétrer, ſoient retenus par la crainte d'être déshonorés par cette démarche aviliſſante.

Pour peupler ce quartier déſigné, & purger le reſte de la Capitale, des femmes publiques, il faut faire une recherche exacte de leur domicile actuel, & impoſer la loi aux principaux Locataires des maiſons qu'elles habitent, de les chaſſer, ſous la peine de voir attacher à leur porte un tableau qui ſera un témoignage de la protection qu'ils accordent au vice. Quoiqu'on en diſe, l'opinion conſerve encore quelque pouvoir parmi les hommes, & le moyen qu'on indique aura plus d'efficacité que tous les efforts des Ecrivains moraliſtes. Un Marchand qui loue l'entre-ſol de ſa maiſon à une fille proſtituée, par l'appât d'un loyer énorme, ſera forcé de renoncer à cet objet de ſa cupidité, s'il voit déſerter ſes pratiques, & s'il voit s'éloigner de ſon magaſin les perſonnes les plus diſpoſées à s'y approviſionner. Il faut fermer l'entrée à ce

Marchand aux assemblées de sa Communauté, & lui interdire l'espoir de passer par les Charges, tant que le tableau sera appliqué à la porte de sa boutique, &c. Enfin, rien n'est plus facile que de venir à bout d'empêcher le crime de se montrer à chaque pas; & l'avantage qui résultera de la Loi que les Etats-Généraux proposeront au Roi sur cet article, sera précieux, & excitera la reconnoissance de tous les bons Citoyens.

Telles sont les réflexions & les observations que le Tiers-Etat doit mettre sous les yeux de la Nation dans l'Assemblée des Etats-Généraux. Il ne cessera point de faire entendre sa voix, & de réclamer contre les abus qu'il a désignés, & de solliciter pour qu'il y soit remédié promptement.

Le Tiers-Etat se reconnoît sujet de Louis XVI, & le troisieme Ordre de son Royaume. Il n'entend point adopter les écrits publiés sous son nom, depuis que la liberté de la presse a été tacitement autorisée. Il est soumis aux Loix qui font son bonheur; mais il demande, & il demandera avec importunité l'abrogation de celles qui détruisent l'égalité entre tous les Citoyens d'un même Royaume, en ce qui concerne la contribution aux charges communes.

Les Membres du Tiers-Etat ne fouilleront point dans les bibliothéques pour s'instruire sur la légitimé du pouvoir du Roi, & sur les conditions sous lesquelles ce pouvoir lui a été conféré. Ils reconnoissent ce pouvoir existant, & respectent le Personnage qui en est revêtu. Il faut un Chef à toute Société; sans chef, point de subordination, point d'harmonie; l'anarchie est le tyran le plus redoutable; elle arme le fils contre le pere, l'épouse contre le mari..... Il faut un Roi, & le Roi qui regne sur la France est le Souverain légitime; si les livres disent le contraire, ces livres sont des imposteurs, leurs Auteurs étoient des fanatiques, leurs nouveaux Editeurs sont les plus cruels ennemis de la Nation. Ils lui enlevent sa tranquillité. Si l'on vouloit détruire les fondemens du Trône,

posés, depuis tant de siécles, rien ne seroit desormais respectable; il faudroit aussi remonter à toutes les sources de propriétés, ressusciter les Assemblées au champ de Mars..... Il faudroit tout détruire pour recréer tout sur un nouveau plan..... Et ce sont des François qui osent parler ainsi! Ce sont des François qui cherchent à allumer dans le sein de leur Patrie le flambeau de la guerre civile!..... Un mot peut arrêter ces furieux! A quoi bon, peut-on leur dire sans craindre la réplique, à quoi bon aller débrouiller le chaos de l'Histoire? Il n'y a pas deux siécles d'écoulés depuis le regne du grand Henri. Ce Monarque conquit la France. Les François l'ont reconu pour leur Souverain. Voilà une ratification sollemnelle & d'une date peu reculée..... Que les fougueux ennemis du repos public répondent à cet argument.

Mais ce qu'il falloit chercher dans les Archives publiques, dans les Recueils des Loix, c'est l'origine de l'affranchissement du Clergé & des Nobles, de la contribution aux charges de l'Etat. La Nation est maintenant instruite de cette origine, & l'usurpation est constatée. La longue possession ne peut faire un titre légitime à ces deux Ordres contre le Tiers-Etat, qui est la force & l'ame de la Nation. Le Clergé & la Noblesse n'ont aucuns moyens valables à opposer à la réclamation que forme aujourd'hui le Tiers-Etat. En vain se ligueront-ils pour ne pas céder; leur efforts seront vains. En vain auront-ils recours aux menaces le Tiers-Etat n'en sera pas épouvanté. La justice de sa cause est évidente. Le Roi, MONSIEUR, qui a bien voulu prendre le titre de premier Gentilhomme du Royaume, M. le Duc d'Orléans en sont convaincus. Que reste-t-il à désirer au Tiers-Etat? Les armées ne sont-elles pas de son Ordre? Et ne produira-t-il pas, s'il le faut des *Chevert?*

Le Tiers-Etat cependant n'abusera jamais de l'avantage de sa position; & dire qu'il ne prendra conseil que du Roi & des Princes de son auguste Sang, c'est suffisamment attester la pureté de ses intentions.

FIN.